

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2025

Objet de la consultation

Mise en place et maintenance de stations de recueil de données trafics sur le réseau routier national et autoroutes non concédées exploité par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 23 février 2026 à _22 h 00_ (heure locale de l'adresse du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
2-1. Définition de la procédure.....	5
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2-3. Nature de l'attributaire.....	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3-1. Solution de base.....	8
3-2. Variantes.....	11
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	11
4-1. Sélection des candidatures.....	12
4-2. Jugement et classement des offres.....	12
ARTICLE 5. CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'OFFRE.....	16
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	16
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet du présent marché est la maintenance de l'ensemble des composants du système de recueil de données trafics de la DIR Méditerranée, de l'informatique centrale aux équipements terminaux, ainsi que la mise en place et le raccordement de nouvelles stations de comptage.

Afin d'atteindre cet objectif dans le respect des règles de l'art, le présent marché a pour objet :

- les opérations de maintenance, préventive et curative des équipements,
- la réparation, et la fourniture de pièces de rechange des stations de comptage,
- la fourniture de consommables pour ces stations,
- la création, la rénovation ou l'extension (génie civil compris) des équipements de recueil de données.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- ✓ département des Bouches-du-Rhône :
 - la section non concédée de l'autoroute A7 entre Marseille et Rognac,
 - l'autoroute A51 entre l'échangeur avec l'autoroute A7 à Septèmes-les-Vallons et la route nationale 296 à Aix-en-Provence,
 - la section de route nationale 296 assurant la continuité de l'autoroute A51 à Aix-en-Provence,
 - l'autoroute A55 entre la route nationale 568 à Martigues et le tunnel de la Joliette à Marseille dans le sens Martigues-Marseille et entre le tunnel Major-Dunkerque à Marseille et la route nationale 568 à Martigues dans le sens Marseille-Martigues,
 - la route nationale 568 entre l'autoroute A55 à Martigues et l'échangeur avec la route nationale 113 à Arles,
 - la route nationale 113 entre l'autoroute A54 à Saint-Martin-de-Crau et son prolongement par la route nationale 572 à Arles,
 - la route nationale 572 à Arles entre la route nationale 113 et l'autoroute A54,
 - la route nationale 569 entre le croisement avec la route nationale 568 à Fos-sur-Mer et la RD113 à Saint-Martin-de-Crau,
 - la section non concédée de l'autoroute A50 entre Marseille et Aubagne,
 - la section non concédée de l'autoroute A501 à Aubagne,

- l'autoroute A502 à Aubagne entre l'échangeur avec l'autoroute A50 et le croisement avec la RD8N,
- l'autoroute A517 à Septèmes-les-Vallons entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A51,
- l'autoroute A516 à Aix-en-Provence entre l'échangeur avec l'autoroute A51 et le croisement avec la RD65,
- l'autoroute A515 à Bouc-Bel-Air entre l'échangeur avec l'autoroute A51 et l'échangeur avec la RD6,
- l'autoroute A551 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A55,
- l'autoroute A552 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A55,
- l'autoroute A557 à Marseille entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A55.
- la route nationale 1007 entre les échangeurs Courtine-Nord et Rognonas.
- ✓ département du Var :
 - l'autoroute A570 entre l'échangeur avec l'autoroute A57 à La Garde et la route nationale 98 à Hyères,
 - la route nationale 98 entre l'autoroute A570 à Hyères et le croisement avec l'avenue Godillot à Hyères.
- ✓ département du Vaucluse :
 - la route nationale 1007 entre les échangeurs Courtine-Nord et Rognonas.
- ✓ départements du Gard, de la Lozère et de l'Hérault :
 - la route nationale 100 entre l'échangeur avec l'autoroute A9 à Fournès et l'échangeur avec la liaison est-ouest à Villeneuve-lès-Avignon,
 - la route nationale 86 entre la limite départementale 30/84 et le croisement avec la route nationale 580 à Bagnols-sur-Cèze,
 - la route nationale 580 entre le croisement avec la route nationale 86 à Bagnols-sur-Cèze et l'échangeur avec l'autoroute A 9 à Roquemaure,
 - la route nationale 106 entre le croisement avec la route départementale 984 au col de Jalcreste à Saint-Privat-de-Vallongues et le croisement avec la route nationale 113 à Nîmes,
 - la route nationale 113 entre le croisement avec la route nationale 106 à Nîmes et l'échangeur avec l'autoroute A 9 à Vendargues.
- ✓ département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - la route nationale 85 entre l'échangeur avec l'autoroute A 51 à Aubignosc et le croisement avec la route nationale 202 à Barrême,
 - la route nationale 202 entre le croisement avec la route nationale 85 à Barrême et le croisement avec la route départementale 902 à Saint-Benoît.
- ✓ départements des Hautes-Alpes :
 - la route nationale 85 entre l'échangeur avec l'autoroute A 51 à La Saulce et la limite de département des Hautes Alpes,

- la route nationale 94 entre le croisement avec la route nationale 85 à Gap et la frontière italienne à Montgenèvre.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique (CCP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Le RMO se réserve la possibilité de ne pas négocier.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de ____ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les dispositions en la matière sont définies à l'article 8.4.3 du CCAP.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

Les spécifications techniques générales des stations SOL2 sont contenues dans le CCTP.

Pour les autres prestations, dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Le titulaire et/ou le constructeur doivent respecter les dispositions des articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE), qui concerne la composition des équipements électriques et électroniques et l'élimination des déchets issus de ces équipements.
- Les matériels proposés doivent être en conformité avec la norme RoHS (Restriction sur l'usage de certaines substances dangereuses).

Par ailleurs, le candidat doit remettre à l'appui de son offre un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED), document dans lequel il s'engage à respecter les exigences environnementales en vigueur notamment en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Bordereau 0 :

- L'Avis de Marché (AM) envoyé à la publication ;
- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;

Bordereau 1 :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Annexe 1 : Exemple de fichier de visite préventive ;
 - Annexe 2 : Fichier espion en ligne ;
- La cadre du Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;

- La pièce non contractuelle destinée au jugement de l'offre : Le Détail Estimatif.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quand aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix : cadre joint à compléter sans modification ;

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de Chantier (SOGED) permettant d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier. Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
 - Les mesures prises pour valoriser les équipements déposés (station, mat, massif béton,...);
- Une notice précisant les principales mesures prévues pour la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail sur le site ;
- un mémoire technique exposant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux. Le mémoire technique comprendra aussi la réponse à l'étude de cas proposée ci-dessous. Ces dispositions porteront entre autres sur :
 - l'organigramme des personnels de chantier ;
 - les procédés et moyens d'exécution envisagés ;

- les procédures de contrôle ;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature, les compétences et habilitations des personnels ;
- spécifications techniques du matériel proposé ;
- délais d'approvisionnement en matériel ;
- Études de cas permettant de vérifier la bonne compréhension du bordereau de prix unitaire et l'utilisation adéquates de celui-ci dans différents cas de figures.
- Un dossier présentant l'organisation et les méthodes employées pour garantir la qualité des prestations exécutées, formant le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ).
- Un sous-détail des prix unitaires suivants : B02, B03, C05, C06, E01, G05
- Une étude de cas : afin de vérifier la bonne lecture et compréhension du Bordereau des Prix par le candidat, il est proposé une étude de cas permettant au candidat de noter les prix qu'il utiliserait pour la réalisation de certains travaux. Il est rappelé au candidat que cette étude de cas fait partie du mémoire technique à remettre et donc sera noté pour le jugement des offres.

Étude de cas :

Le candidat indiquera dans le mémoire technique, l'ensemble des prix du BPU qu'il utiliserait pour réaliser les travaux dans chaque cas proposé par le maître d'ouvrage. Ces études de cas faisant partie du mémoire technique, elles participent à la note sur le mémoire technique.

1^{er} cas :

Indiquer les prix du BPU utilisés pour créer un nouveau site de comptage avec raccordement électrique EDF à 25m de la station à poser pour une 2x3 voies sur le district Urbain. Il n'y a pas de local technique à cet endroit, la station devra donc être posée sur un socle. La station sera équipée d'un modem 4G pour la transmission. Les travaux auront lieu de nuit. Inclure les prix de signalisation de chantier et d'intégration de la station dans le frontal.

2ème cas :

Création d'un site nouveau avec boucles pour une 2x2 et capteur piézo en voie lente sur le district Urbain . La station sera installée dans le local technique situé au niveau des capteurs piézo. Le raccordement EDF est possible à l'intérieur du local. Les travaux auront lieu de nuit. Indiquer les prix du BPU utilisés. Inclure les prix de signalisation de chantier et d'intégration de la station dans le frontal.

3ème cas :

Une station solaire comptant une bidirectionnelle ne fonctionne plus sur un axe du district des Alpes du Sud. Le titulaire est sollicité pour aller sur place pour remplacer la station. (on exclut le cas où le problème vient du panneau solaire) L'intervention a lieu de jour. Indiquer les prix du BPU utilisés. Inclure les prix de signalisation de chantier.

4ème cas :

Indiquer les prix du BPU utilisés pour réaliser un nouveau site de comptage avec alimentation solaire sur une 2x2 voies dans le district Rhône Cévennes. La station sera équipé d'un modem 4G pour la transmission. Les travaux ont lieu de jour. Il n'y a pas de local technique à cet endroit, la station devra donc être posée sur un socle. Inclure les prix de signalisation de chantier et d'intégration de la station dans le frontal.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le détail estimatif : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

3-1.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-5.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage peut demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le critère prix sera apprécié au vu du document financier (Détail Estimatif) fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat Il sera noté sur 10.	60 %
La valeur technique des prestations sera appréciée en tenant compte des informations contenues dans le mémoire technique, les documents explicatifs et les décompositions ou sous-détail de prix fournis par le candidat à l'appui de son offre.	30 %
La valeur environnementale sera appréciée au regard de la notice environnementale demandée au 3-1.2 comprenant : <ul style="list-style-type: none">• Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de Chantier (SOGED) La note « Valeur environnementale » (Nenv) sera notée sur 10	10 %

4.2.1. Prix des prestations

La note NP, sur 10, correspond au critère prix et est déterminée de la façon suivante :

$$NP = \frac{\text{Offre moins disante}}{\text{offre du candidat}} \times 10$$

L'estimation de l'offre sera calculée par le RMO, sur la base des prix du bordereau des prix unitaires et forfaitaires du candidat valorisés dans le Détail Estimatif (DE).

L'offre la moins disante obtiendra donc la note de 10.

4.2.2. Valeur technique de l'offre

Ce critère sera apprécié en tenant compte des informations contenues dans les documents explicatifs fournis par le candidat à l'appui de son offre et au regard des sous critères suivants :

A) La pertinence des éléments suivants du mémoire justificatif et explicatif : - la note indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail sur le site ; (2pts) - le mémoire technique exposant les dispositions adoptées pour l'exécution des travaux ainsi que les délais d'approvisionnement en matériel. (3pts) - l'Étude de cas (2pts) - pertinence du Sous détail de Prix (SDPU) (1pt)	8 points
B) Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) (2pts) -les mesures d'hygiène et de sécurité proposées (1pt) , -la pertinence des dispositions en matière d'organisation des contrôles intérieurs et de traitement des non-conformités : (1pt) ;	2 points

Les notes des différents sous critères sont définies comme suit :

NA = note attribuée au sous critère A

NB = note attribuée au sous critère B

La note NT, sur 10, correspondant au critère valeur technique, sera calculée comme suit :

$$NT = NA + NB$$

4.2.3. Valeur environnementale de l'offre

La note « Valeur environnementale » (Nenv) sera notée sur 10.

Ce critère sera apprécié en tenant compte des informations contenues dans le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de Chantier (SOGED) fournis par le candidat à l'appui de son offre et au regard des sous critères suivants :

<ul style="list-style-type: none"> ○ la liste des différents déchets produits et les méthodes qui seront employées pour ne pas les mélanger (2 pts) ; ○ les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature (3 pts) ; ○ les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité mis en œuvre pendant les travaux (registre des déchets, « référent déchets », archivage ...) (3 pts) ; ○ Les mesures prises pour valoriser les équipements déposés (station, mat, massif béton,...) (2 pts) 	10pts
---	-------

Le SOGED deviendra contractuel à la notification du marché.

Le barème de notation utilisé pour chacun de ces sous-critères est le suivant :

Notation sur 3 points

Jugement	Insuffisant	Passable	Moyen	Assez bon	Bon
Évaluation	Absent ou aucun élément satisfaisant	Moins de 1/2 des éléments sont présents ou adaptés	La moitié des éléments sont présents ou adaptés	Plus de 1/2 des éléments sont présents et adaptés sans pour autant être complets	Aucun manquement aucune anomalie, éléments adaptés
Note	0	0,5	1	2	3

Notation sur 2 points

Jugement	Insuffisant	Passable	Moyen	Assez bon	Bon
Évaluation	Absent ou aucun élément satisfaisant	Moins de 1/2 des éléments sont présents ou adaptés	La moitié des éléments sont présents ou adaptés	Plus de 1/2 des éléments sont présents et adaptés sans pour autant être complets	Aucun manquement aucune anomalie, éléments adaptés
Note	0	0,5	1	1,5	2

Notation sur 1 point

Jugement	Insuffisant	Moyen	Bon
Évaluation	Absent ou aucun élément satisfaisant	La moitié des éléments sont présents ou adaptés	Tous les éléments sont présents. Aucun manquement, aucune anomalie, éléments adaptés
Note	0	0,5	1

4.2.4. Note globale N (notée sur 10)

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des trois critères et sera arrondie avec deux chiffres après la virgules.

$$N = 0,6*NP + 0,3*NT+0,1Nenv$$

L'offre du candidat ayant la note globale N la plus élevée sera considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

En cas d'absence de prix en lettres dans le bordereau des prix, le prix écrit en chiffres prévaudra sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment et sans justification, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

La signature électronique doit respecter les modalités de l'arrêté du 12 avril 2018.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence mentionnée au sein de l'avis de marché.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée / SG / ILCP
16 rue Antoine Zattara
13003 Marseille

Copie de sauvegarde pour : Mise en place et maintenance de stations de recueil de données trafics sur le réseau routier national et autoroutes non concédées exploité par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

DIRMED-26-0XX

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.